



Parc national
du Mercantour

Décision individuelle

N° 2020-292

Pétitionnaire : Groupe SAF Hélicoptères pour le compte du Groupe SOVEA – société CORTEX
Adresse : Aérodrome Albertville – Tournon CS 20060, 73202 ALBERTVILLE - CEDEX
Nature de la demande : survol motorisé en cœur de Parc national
Nom du projet : acheminement de matériel et personnes pour mise hors d'eau des installations de l'usine de turbinage de Peyre-Blanque
Localisation : Peyre-Blanque, vallon de Mollières – commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur, notamment les modalités 3 et 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 22 octobre 2020 par Monsieur MELUL Thomas, directeur Division industrielle au sein de la société CORTEX,

Considérant que la demande d'autorisation porte sur l'acheminement de matériel et de personnes à l'usine de turbinage de Peyre-Blanque, dans l'objectif d'y procéder à des gros travaux de nettoyage des installations et équipements,

Considérant que ces opérations sont requises par l'impossibilité d'acheminer le matériel par la piste, laquelle a été fortement endommagée par les crues générées par le passage de la tempête Alex au début du mois d'octobre 2020, et qu'elles apparaissent nécessaires pour limiter la dégradation des équipements appartenant à l'exploitant SERHY,

Considérant à ce titre que les survols répondent aux besoins de l'exploitation des ouvrages électriques, cas bénéficiant de dispositions dérogatoires spécifiques issues de la modalité 29 de la charte,

Considérant toutefois qu'à la date envisagée, il convient de limiter les impacts occasionnés par les survols des aéronefs en limitant notamment le nombre de rotations,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Groupe S.A.F Hélicoptères, représenté par son président Monsieur Tristan SERRETTA, est autorisé à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur de Parc national du Mercantour, au niveau des Gorges de Valabres et du vallon de Mollières, commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 *Éléments d'identification – vols de reconnaissance, d'acheminement / repli et d'approvisionnement*

- type d'appareil : Ecureuil AS350
- nom des pilotes : BALLAN Christophe et/ou DOTTO Nicolas
- n° de l'appareil : F-HHMC (noir) ou F-HJTB (blanc / rouge)

- type d'appareil : Super-Puma – vols d'acheminement / repli
- nom des pilotes : BERGERET Thierry ou BOLZLI Thomas ou MOREL Dominique
- n° de l'appareil : HB-ZKN (gris / orange)

2.2. *Lieu(x) de dépose autorisé(s)* : usine hydroélectrique de Peyre-Blanche.

2.3. *Nombre de rotations autorisées* :

- reconnaissance aérienne des lieux : 1 rotation
- mise en place du chantier : 6 rotations maximum
- approvisionnement du chantier : 2 rotations par semaine maximum
- repli du chantier : 6 rotations maximum

2.4. *Plan de vol* :

- les appareils devront respecter la trajectoire de vol autorisée telle qu'indiquée au plan de vol annexé à la présente, sans déport sur les versants ni pénétration dans les zones de sensibilité particulière.
- les pilotes privilégieront la plus basse altitude possible au regard de la sécurité des transports.
- **sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national.**

2.4. Un rapport de fin de mission sera adressé par voie électronique au Siège de l'Établissement public du Parc national au plus tard 10 jours ouvrés après la date d'échéance de la présente.

Ce rapport indiquera le nombre exact de rotation ainsi que le type de charges transporté, par appareil et par jour (date).

Adresse d'envoi : autorisations@mercantour-parcnational.fr

Article 3 : Durée

3.1. La présente autorisation est délivrée pour la période du 26 octobre 2020 au 29 novembre 2020

3.2. Les jours exacts des survols devront impérativement et systématiquement être communiqués au service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, au moins 24h00 à l'avance, par courriel ou contact direct de sorte à adapter les éventuelles autres interventions dans le vallon.

Contacts - service territorial Tinée

chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr – 06.14.06.26.85)

adjoint au S.T : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr – 06.24.70.20.71)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 22 octobre 2020



La Directrice
du Parc national du mercantour

Aline COMEAU

Destinataire principal :

- Groupe SAF Hélicoptères (ops@saf-helico.com)

Copies :

- service territorial de la Tinée

- M. MELUL (t.melul@cortexfrance.fr)

- M. DUBOIS (s.dubois@soveagroupe.fr)

- M. RABAAOUI (n.rabaaoui@alfagroupe.fr)

- M. BALLAN (christophe.ballan@saf-helico.com)

- M. DOTTO (nicolas.dotto@saf-helico.com)

- M. MOREL (dominique.morel@saf-helico.com)

- M. BERGERET (thierry.bergeret@saf-helico.com)

- M. BOLZLI (thomas.bolzli@saf-helico.com)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

